

## Arrêt

n° 102 638 du 8 mai 2013  
dans l'affaire X/V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 février 2013.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

La requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare avoir été élevée par son oncle et sa tante. Après une première détention de neuf mois en 2010 et 2011, son oncle, colonel au sein de l'armée de Jean-Pierre Bemba, a à nouveau été arrêté et détenu en juin 2012. Alors que, suite à cette arrestation, la requérante et sa tante fuyaient leur domicile pour se cacher, elles ont elles-mêmes été arrêtées par des policiers le 2 juillet 2013, la requérante étant appréhendée en possession d'un sac contenant des armes et des tenues militaires appartenant à son oncle. Accusée de complicité avec ce dernier, la requérante a été détenue pendant trois semaines jusqu'à son évasion. Elle ajoute qu'elle craint également en cas de retour dans son pays en raison de l'insécurité qui y règne et de la circonstance qu'elle n'a plus aucun membre de sa famille en RDC.

D'emblée, le Commissaire général met en cause la minorité de la requérante sur la base de la décision du 19 septembre 2012 prise par le service des Tutelles qui a considéré « qu'il ressort du test médical que l'intéressée est âgée de plus de 18 ans » (dossier administratif, pièce 17).

Le Commissaire général rejette la demande d'asile de la requérante essentiellement en raison de l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque. Il relève à cet effet des imprécisions et des lacunes dans ses déclarations concernant son oncle et les deux incarcérations de ce dernier ainsi que sa propre détention, son évasion et les circonstances de son voyage vers la Belgique. Le Commissaire général ajoute que rien ne permet de conclure à l'existence d'une crainte actuelle de persécution dans le chef de la requérante dès lors que celle-ci ne dispose d'aucune information sur sa situation actuelle, ni sur celle de sa tante et qu'elle n'a entrepris aucune démarche afin d'en obtenir. Il souligne enfin que les parents de la requérante vivent encore en RDC et qu'elle n'établit pas qu'en cas de retour en RDC elle puisse être victime de l'insécurité générale.

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il estime toutefois que le grief qui reproche à la requérante des incohérences au sujet de son voyage vers la Belgique n'est pas pertinent ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

La partie requérante conteste l'argumentation du Commissaire général.

Elle estime que des doutes existent quant aux résultats du test osseux effectué sur la requérante. Par ailleurs, par pli recommandé du 1<sup>er</sup> mars 2013 (dossier de la procédure, pièce 8) elle a transmis au Conseil, sous la forme de photocopies, deux documents qui mentionnent que la requérante est née le 16 septembre 1996, comme elle l'a toujours affirmé, et qu'elle est donc mineure d'âge : il s'agit d'un bulletin de la 3<sup>ème</sup> « Pédagogie » pour l'année scolaire 2010-2011 émanant du lycée Molende où la requérante était étudiante (dossier administratif, pièce 5, page 3) et d'une carte d'élève à son nom émise par ledit lycée pour la même année scolaire.

Le Conseil rappelle d'abord que le service des Tutelles a déterminé l'âge de la requérante et que sa décision du 19 septembre 2012 était susceptible d'un recours auprès du Conseil d'Etat ; or, la partie requérante n'a pas introduit un tel recours à l'encontre de la décision du service des Tutelles, qui est donc devenue définitive. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de s'être conformée à la décision du service des Tutelles qui conteste l'âge que prétend avoir la requérante et qui l'identifie comme étant âgé de plus de dix-huit ans. Le Conseil constate ensuite que le service des Tutelles constate, au vu du test médical pratiqué le 11 septembre 2012, qu'à cette date la requérante « a un âge de 20,7 ans avec un écart-type de 2 ans », ce constat médical ne laissant pas de doute quant à la conclusion qu'elle était âgée de plus de dix-huit ans. Enfin, le Conseil considère que les documents transmis au Conseil par la requérante ne permettent pas d'établir qu'elle est née le 16 septembre 1996. D'une part, le prénom de la requérante ne figure pas sur le bulletin scolaire. En outre, la requérante a déclaré qu'elle a atteint la 3<sup>ème</sup> année secondaire sans toutefois avoir obtenu son diplôme (dossier administratif, Questionnaire, pièce 14, page 1, rubrique 2) et que la 3<sup>ème</sup> année secondaire correspond à son plus haut niveau d'études, études qu'elle a arrêtées en mai 2012 (dossier administratif, pièce 5, page 3) ; or, le bulletin précité concerne la 3<sup>ème</sup> « Pédagogie » pour l'année scolaire 2010-2011, il a été établi le 2 juillet 2011 et il mentionne que « l'élève passe dans la classe supérieure ». Ce double constat empêche ainsi de prouver que ce document concerne réellement la requérante. D'autre part, lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, pièce 5, page 3), la requérante a également déclaré qu'elle ne possédait pas de carte scolaire, ce qui rend totalement incohérent qu'elle produise désormais un tel document.

Pour le surplus, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen pertinent susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte.

Ainsi, de manière générale, elle justifie les imprécisions dans ses déclarations relatives à son oncle et à sa propre détention par la circonstance qu'elle n'était qu'une enfant. Le Conseil ne peut se satisfaire d'un tel argument dans la mesure où, lors des problèmes rencontrés par son oncle en 2010-2011, la requérante avait au moins 16 ans et qu'au moment de sa détention elle était âgée d'au moins 18 ans.

Ainsi encore, elle explique l'inconsistance de ses propos concernant son oncle, les activités politiques de ce dernier et les problèmes qu'il a rencontrés avec ses autorités par la circonference qu'elle « n'était

pas fort versée dans la politique », argument qui ne convainc nullement le Conseil dès lors que la requérante vivait avec son oncle depuis la libération de celui-ci en 2011.

Ainsi enfin, la partie requérante n'avance aucun argument susceptible d'établir qu'en cas de retour en RDC elle puisse être victime de l'insécurité générale qui y règne ou qu'elle ait une crainte raisonnable de persécution résultant de la circonstance qu'elle n'a plus aucun membre de sa famille en RDC, la requête étant totalement muette à cet égard.

En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision, autres que celui auquel il ne se rallie pas, portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et de la crainte de persécution qu'elle allègue ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision, à savoir les imprécisions relatives à l'évasion de la requérante et l'absence d'actualité de sa crainte, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Par ailleurs, d'une part, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de protection subsidiaire des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en RDC la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville où la requérante est née et a vécu pendant de nombreuses années jusqu'au départ de son pays, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et dans le dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'un tel contexte.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire.

Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation que formule la partie requérante.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux nouveaux documents qu'elle a déposés et aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mai deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE